

VD_OMNI AC.2022.0044 vom 22. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0044

FR: VD_OMNI AC.2022.0044 du 22 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0044 del 22 settembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil général de la Commune de Tévenon | Recours contre l'adoption et l'approbation du nouveau PACom de Tévenon formé par deux copropriétaires, dont l'une est ensuite devenue seule propriétaire, de parcelles jusqu'alors colloquées en zone de villas, qui contestent leur nouvelle affectation en zone de verdure. - Recours recevable, sous réserve de l'un des griefs, insuffisamment motivé (consid. 1 et 6). - Pas de violation du droit d'être entendu des recourants (consid. 3). - Au vu du surdimensionnement important de la commune, il se justifie de colloquer les parcelles litigieuses en zone de verdure, soit dans une zone à bâtir à constructibilité restreinte. Elles sont en effet d'une certaine surface et comprennent des aménagements qui, tout en étant incompatibles avec la zone agricole, sont conformes à la zone de verdure telle que prévue par le nouveau PACom (consid. 5). L'appréciation telle qu'effectuée par les autorités intimées, qui ne viole en particulier pas le principe de la proportionnalité ni ne se révèle arbitraire, procède d'une pesée complète de l'ensemble des intérêts pertinents et respecte la garantie de la propriété de la recourante (consid. 7). Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

a) Le présent recours porte sur un plan d'affectation communal. L'art. 43 al. 2, 2^{ème} phr., de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) prévoit, pour les plans d'affectation communaux, que les décisions du département et les décisions communales sur les oppositions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen. b) aa) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Dans la procédure de recours contre les plans d'affectation, la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 33 al. 3 let. a LAT). Cela signifie, en l'occurrence, que la qualité pour recourir, réglée en droit cantonal à l'art. 75 LPA-VD, doit être définie au moins aussi largement qu'à l'art. 89 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), s'agissant en particulier des critères de l'atteinte et de l'intérêt digne de protection (cf. AC.2018.0067 du 27 novembre 2018 consid. 1b/aa). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (ATF 137

II 40 consid. 2.3 p. 43, et les arrêts cités; cf. aussi ATF 143 II 506 consid. 5.1; 1C_499/2021 du 28 octobre 2021 consid. 2; 1C_499/2020 du 24 septembre 2020 consid. 2). bb) En l'espèce, tant A. _____ que B. _____ ont fait opposition au projet de PACom. Depuis le 1^{er} février 2022 toutefois, seule A. _____ est encore propriétaire des parcelles litigieuses. La question peut dès lors se poser de la qualité pour recourir de B. _____. Cette question peut toutefois rester indécise, dans la mesure où la qualité pour agir de A. _____ ne fait aucun doute. c) La DGTL a indiqué douter de la recevabilité des conclusions des recourants tendant à ce que les parcelles n° 589, 618 et 619 restent intégralement en zone à bâtir, sachant que ces parcelles passaient de la zone de villas à la zone de verdure et étaient donc maintenues en zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, dès lors que la zone de verdure était qualifiée de zone à bâtir selon le RPACom. Aux termes de l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'art. 27a LPA-VD; l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours; la décision attaquée est jointe au recours (al. 1). Le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (al. 2). L'avocat des recourants conclut en l'occurrence à ce que la CDAP déclare le recours recevable et bien-fondé (ch. 1), partant, annule les décisions du conseil général du 21 mai 2021 et du DIT du 10 janvier 2022 (ch. 2) et dise " que les parcelles n° 589, 618 et 619 doivent rester intégralement en zone à bâtir " (ch. 3). Ainsi que le relève la DGTL, dès lors que les parcelles précitées des recourants sont affectées à la zone de verdure 15 LAT dans le nouveau PACom, elles restent en zone à bâtir et ne sont de la sorte pas colloquées hors zone. A la lecture des motifs du recours, l'on peut toutefois comprendre que les intéressés, tout admettant que leurs biens-fonds ne sont pas affectés à la zone agricole, contestent le fait qu'ils soient colloqués dans une zone empêchant tout projet de construction et qu'ils souhaitent de la sorte leur maintien en zone de villas, qui correspond dans le PACom à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT. Les recourants confirment dans leur réplique une telle appréciation, puisqu'ils concluent à ce que leurs parcelles restent " intégralement en zone à bâtir (zone villa) ". En conséquence, le recours respecte, outre le délai de trente jours (cf. art. 95 LPA-VD), les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, sous réserve de l'un des griefs invoqués (cf. infra consid. 6).

E. 2

al. 3 LAT). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa; AC.2021.0003 du 11 janvier 2023 consid. 4a; AC.2020.0353 du 22 novembre 2022 consid. 4a) . Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (arrêt TF 1C_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 6.1, et les références citées). Dans le cadre de son contrôle, l'autorité de recours examine les différents points faisant l'objet du rapport au sens de l'art. 47 OAT. Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il implique également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés (AC.2021.0003 du 11 janvier 2023 consid. 4a; AC.2020.0353 du 22 novembre 2022 consid. 4a, et les références citées).

E. 3

Les recourants voient une violation de leur droit d'être entendus dans le fait que les décisions entreprises ne seraient pas suffisamment motivées. a) Le droit d'être entendu (cf. art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 – Cst.; RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD), afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183, et les références citées). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt TF 1C_91/2015 du 9 septembre 2015 consid. 3.1, et les références citées). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.8.1, et les références citées). b) Les recourants reprochent en l'espèce aux autorités communales, après avoir rappelé les griefs soulevés dans leur opposition, de s'être contentées dans le préavis n° 05/21 de se prononcer sur quelques lignes seulement sur les motifs de leur opposition et en particulier de rappeler les conditions applicables en matière de restriction à la garantie de la propriété, sans même prendre la peine d'indiquer en quoi, selon elles, les conditions de dérogation seraient prétendument remplies en l'espèce. Quant à l'autorité intimée cantonale, elle n'aurait fait que déclarer sur deux lignes ce qui suit: " Le plan d'affectation communal est conforme aux bases légales en vigueur ainsi qu'aux planifications supérieures ". Alors même que, dans leur opposition, les recourants ont expliqué les raisons pour lesquelles ils considéraient que le classement de leurs parcelles en zone de verdure, et non d'habitation de très faible densité, constituait une atteinte très grave à la garantie de la propriété, il est vrai que, dans son préavis n° 05/21, la municipalité a seulement exposé de manière générale les conditions applicables aux restrictions à une telle garantie, sous-entendant qu'elles seraient en l'espèce réalisées, et précisé que les revendications des recourants étaient contraires à la réduction du surdimensionnement exigé par la loi. Quant à l'autorité cantonale, sa motivation se fonde seulement sur la phrase précitée. Même si une telle motivation apparaît succincte, il n'en demeure pas moins que les recourants ne pouvaient que, compte tenu en outre de l'ensemble des éléments du dossier, comprendre les motifs à l'appui des décisions qui leur étaient notifiées. Ils ont en effet eu la possibilité de se rendre à la séance d'information publique qui a eu lieu le 30 janvier 2020, soit pendant l'enquête publique, ainsi qu'à la présentation publique du PACom organisée par la DGTL le 6 mai 2021. Ils ont par ailleurs eu accès au rapport 47 OAT de janvier 2020, qui faisait partie des documents mis à l'enquête publique. Ils ont aussi été reçus par des représentants de la municipalité le 5 octobre 2020 pour une séance de conciliation, lors de laquelle ils ont pu exposer leurs griefs et obtenir des explications détaillées sur les raisons pour lesquelles leurs parcelles sont affectées en zone de verdure dans le PACom. L'on peut d'ailleurs constater que les recourants ont manifestement parfaitement compris les décisions attaquées, puisque,

comme on le verra ci-dessous, ils ont pu exercer leur droit de recours à bon escient. Quoiqu'il en soit, les autorités intimées se sont également exprimées dans leurs écritures devant le tribunal de céans et lors de l'audience sur les motifs pour lesquels elles considéraient que l'affectation des parcelles n° 589, 618 et 619 en zone de verdure était justifiée. De leur côté, les recourants ont eu l'occasion de se déterminer dans leurs deux écritures et lors de l'inspection locale sur les motifs évoqués par les autorités intimées, sachant en outre que la cour de céans a plein pouvoir d'examen, en fait et en droit. Le grief des recourants relatif à une violation du droit d'être entendu n'est en conséquence pas fondé.

E. 4

De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies: a. ils sont propres à la construction; b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance; c. les terres cultivables ne sont pas morcelées; d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique; e. ils permettent de mettre en oeuvre le plan directeur.

E. 5

Actuellement affectés à la zone de villas, les biens-fonds n° 589, 618 et 619 sont colloqués en zone de verdure 15 LAT dans le nouveau PACom. Les recourants concluent cependant en substance à leur affectation en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT. a) Selon l'art. 6 ch. 1 al. 1 RPACom, la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux activités non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat. L'art. 6.3 al. 1 RPACom prévoit que l'indice d'utilisation du sol (IUS) sera au maximum de 0.25 et l'art. 6.4 al. 1 RPACom limite la hauteur des constructions à 8 m 50 au faîte. Selon l'art. 6.6 al. 1 RPACom, l'ordre non-contigu est obligatoire. Aux termes de l'art. 9 RPACom, la zone de verdure 15 LAT est destinée à sauvegarder les sites et les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques tels que les jardins d'agrément, potagers, vergers et espaces de détente (al. 1). Elle est inconstructible à l'exception des installations, des aménagements paysagers, des espaces de stationnement et du mobilier en relation avec les destinations citées à l'alinéa 1 (al. 2). b) aa) Les recourants font en l'occurrence valoir que les autorités communales auraient manifestement méconnu les critères relatifs au redimensionnement de la zone à bâtir à prendre en considération selon la mesure A11 du PDCn et n'auraient pas tenu compte des circonstances du cas d'espèce comme elles le devaient. Leurs parcelles seraient en particulier intégralement équipées, entourées de différentes routes et chemins, de même qu'à proximité immédiate, soit à moins de 100 m, d'un arrêt de bus et, de ce fait, parfaitement accessibles; de plus, le secteur dans lequel se trouvent leurs biens-fonds serait très largement bâti, en particulier à l'est et au nord. Leurs parcelles seraient ainsi à l'évidence destinées à l'habitation, compte tenu en outre de la vue exceptionnelle dont elles jouiraient. Par ailleurs, le critère figurant dans le rapport 47 OAT de janvier 2020 selon lequel il convient d'affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m² situés au sein du milieu bâti ne serait pas rempli. Les parcelles adjacentes aux biens-fonds n° 589, 618 et 619 seraient en effet toutes bâties et la surface totale des parcelles n° 618 et 619 d'une part, celle du bien-fonds n° 589 d'autre part seraient inférieures au seuil des 2500 m², si bien que leur déclassement serait contraire aux principes en vigueur. Enfin, au vu des caractéristiques du cas d'espèce, en particulier du secteur en cause très largement construit, l'affectation telle que prévue de leurs parcelles

serait contraire aux exigences déduites du principe de densification du territoire. bb) Il ressort des éléments du dossier que les parcelles en cause, au vu des routes existant à proximité et d'un arrêt de bus situé à une cinquantaine de mètres du bien-fonds n° 589, sont effectivement facilement accessibles. Elles-mêmes libres d'immeubles, elles sont entourées de biens-fonds déjà construits de villas et colloqués en zone d'habitation de très faible densité par le PACom, à l'exception du sud de la parcelle n° 258 classé en zone de verdure s'agissant de la parcelle n° 589 et des parcelles sises au sud des biens-fonds n° 618 et 619, affectées à la zone agricole; elles sont enfin pourvues d'équipements aux dires des recourants. La densification des zones à bâtir constitue certes un intérêt public important. Une telle densification doit cependant s'effectuer en maintenant une qualité de l'habitat appropriée (cf. art. 1 al. 2 let. a bis LAT) et, selon le PDC, doit être adaptée au contexte, qui est ici particulier, s'agissant de la localité de Villars-Burquin. Personne ne conteste en effet que la commune est largement surdimensionnée. Elle bénéficie même d'un surdimensionnement incompressible de 218 habitants. Or, au vu des caractéristiques du village, dont le secteur bâti est étalé, très morcelé et peu dense, il est impossible d'envisager colloquer hors de la zone à bâtir toutes les parcelles ou parties de parcelles situées en zone à bâtir pour limiter un tel surdimensionnement, seuls des secteurs non bâtis suffisamment vastes étant susceptibles d'être dézonés en zone agricole de manière à diminuer le surdimensionnement de la commune. A l'inverse, les vides que comporte la zone à bâtir ne peuvent être systématiquement comblés, auquel cas la commune devrait faire face à un surdimensionnement incompressible encore plus important. Il se justifie dans ces conditions de limiter les droits à bâtir de certaines parcelles, en les transférant, pour autant que leur situation au sein de la localité et leurs caractéristiques le permettent, dans un autre type de zone constructible, manière de faire également admise à certaines conditions par la jurisprudence pour réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir (cf. arrêts AC.2021.0187 du 9 juin 2022 consid. 3b in fine ; AC.2018.0201 du 28 juin 2019 consid. 3c). C'est ainsi à juste titre que les parcelles n° 589, 618 et 619 des recourants ont été colloquées en zone de verdure, soit dans une zone à bâtir à constructibilité restreinte. Les biens-fonds n° 618 et 619 ont certes, ainsi que le font valoir les recourants, une surface totale inférieure à 2500 m², puisqu'ensemble ils recouvrent 1813 m²; se pose également la question de savoir si la surface constituée de celle de la parcelle n° 589, de 890 m², et de celle du bien-fonds n° 258, de 2897 m² au total, affectée pour une bonne moitié sud à la zone de verdure, est effectivement supérieure à 2500 m². Outre qu'à la lecture du critère des 2500 m² tel que défini dans la fiche d'application de la DGTL de juin 2021, celui paraît avant tout valable pour l'affectation en zone agricole plutôt qu'en zone de verdure, tant la surface totale des biens-fonds n° 618 et 619 que celle, affectée à la zone de verdure, des parcelles n° 589 et 258 sont cependant à tout le moins toutes deux de près de, voire même de plus de 2000 m², soit d'une certaine surface déjà. De plus, les biens-fonds litigieux ne comprennent que des aménagements qui, tout en étant incompatibles avec la zone agricole, sont conformes à la zone de verdure telle que prévue par le nouveau PACom, ce qui permet de rétablir une affectation des terrains conforme à l'usage qui en est fait. Lors de l'inspection locale, il a en effet été constaté que les parcelles n° 589 et 618, tout en ne comportant aucun aménagement extérieur, sont partiellement arborisées, respectivement en nature de jardin; ces parcelles constituent donc des espaces d'agrément, de détente et de dégagement pour les biens-fonds voisins n° 590 et 591 dont la recourante est aussi propriétaire et sur lesquelles se trouvent des maisons d'habitation. Quant au bien-fonds n° 619, il comprend six places de parc en dur au pied d'un talus à forte pente, avec accès sur

la route principale dans sa partie sud, étant pour le reste en nature de jardin; l'accès en dur sert plus particulièrement d'accès à trois garages situés sur la parcelle n° 590 ainsi qu'aux habitations sises sur les biens-fonds n° 590 et 591. La collocation en zone de verdure des parcelles litigieuses permet par ailleurs de maintenir une qualité de l'habitat appropriée. cc) L'on peut encore relever que les recourants, à tout le moins la recourante, sont propriétaires depuis fin 2005 des parcelles litigieuses. Alors même qu'ils indiquent désormais avoir pour projet d'agrandir la villa sise sur le bien-fonds n° 590, en procédant à une réunion de parcelles avec les biens-fonds voisins dont la recourante est propriétaire, les intéressés ont disposé de nombreuses années pour bénéficier des possibilités de construire que leur offraient les PZ et RPEPC et ainsi valoriser leurs terrains, ce qu'ils n'ont pas fait. Les biens-fonds litigieux sont enfin certes affectés à une zone à constructibilité restreinte. Ils sont cependant maintenus en zone à bâtir et non pas dézonés, comme semblent le laisser entendre les recourants à plusieurs reprises, au contraire de nombreuses autres parcelles sises dans la même commune. dd) Les griefs des recourants ne sont en conséquence pas fondés.

E. 6

Les recourants invoquent enfin une violation du principe de la proportionnalité sous l'angle de la nécessité ainsi que de celui de l'égalité de traitement. a) Aux termes de l'art. 79 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer, entre autres choses, les motifs du recours. Il doit préciser en quoi la décision attaquée devrait être annulée ou modifiée et exposer pour quels motifs cette décision serait contraire au droit ou reposerait sur une constatation inexacte ou incomplète des faits (cf. arrêt AC.2022.0364 du 30 août 2023 consid. 6b, et les références citées). Contrairement aux conditions formelles de la réclamation qui doit être "sommairement" motivée (art. 68 LPA-VD), les exigences de motivation pour le recours (de droit) administratif (art. 79 al. 1 en relation avec l'art. 99 LPA-VD) sont comparables à celles qui découlent de l'art. 42 al. 1 et 2 LTF, qui dispose notamment que les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour satisfaire à cette obligation, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité intimée a méconnu le droit; il faut qu'à la lecture de l'exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité administrative (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1; 134 V 53 consid. 3.3). b) Les recourants invoquent une violation du principe de la proportionnalité sous l'angle de la nécessité ainsi que de celui de l'égalité de traitement, faisant valoir qu'il apparaîtrait que d'autres parcelles, notamment les n° 552, 596, 625, 659 et 861 sembleraient bien plus adaptées pour un déclassement, compte tenu en particulier de la situation de ces parcelles. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief des recourants, qui n'est pas suffisamment motivé. Ces derniers n'expliquent en effet pas en quoi, au vu notamment de leur situation, les parcelles auxquelles ils se réfèrent, qui sont affectées à la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT dans le nouveau PACom et sont concernées par la garantie de la disponibilité des terrains à bâtir, devraient être colloquées, plutôt que leurs biens-fonds, dans une zone à constructibilité restreinte. L'on peut de toute manière relever que le principe d'égalité de traitement n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (cf. arrêt TF 1C_352/2014 du 10 octobre 2014 consid. 4.1, et les références citées; voir aussi arrêt AC.2020.0348 du 4 mars 2022 consid. 5a), ce qui est en l'occurrence le cas de la collocation en zone de verdure des parcelles litigieuses des

recourants. Partant, le grief des recourants est irrecevable.

E. 7

L'on peut en résumé relever que le recours est recevable, que le droit d'être entendu des recourants n'a pas été violé et que le surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune de Tévenon n'est pas contestable. Au vu des éléments qui précèdent, le tribunal ne voit pas non plus de raisons de remettre en cause l'affectation des biens-fonds litigieux en zone de verdure telle qu'effectuée par les autorités intimées, sachant en particulier que le choix des parcelles concernées par le redimensionnement de la zone à bâtir relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation des autorités locales de planification. Cette appréciation, qui ne viole en particulier pas le principe de la proportionnalité ni ne se révèle arbitraire, procède d'une pesée complète de l'ensemble des intérêts pertinents et respecte la garantie de la propriété de la recourante.

E. 8

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et les décisions attaquées confirmées. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge des recourants (art. 49, 91 et 99 LPA-VD), qui verseront en outre des dépens à la commune qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.